

DELIBERATION N° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

- Publiée au JONC du 7 juillet 1995, p. 1964 -

Modifiée par :

- Délibération n° 418/CP du 6 juin 1995 portant création d'une indemnité différentielle en faveur des personnels, fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emploi de la filière sécuritré-incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (JONC du 7 juillet 1995 p. 1964) ;
- Délibération n° 255/CP du 17 mars 1998 modifiant la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadre d'emplois des personnels de la filière sécuritré-incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et de la délibération n° 12 du 21 décembre 1995 fixant les épreuves pour l'accès aux cadres d'emplois de la Police Municipale des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (JONC du 28 avril 1998 p.1539) ;
- Délibération n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (JONC du 1^{er} février 2000 p.490) ;
- Délibération n° 144/CP du 26 mars 2004 portant modification de la délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (JONC du 13 avril 2004, p. 2028).

Article 1^{er}

- délibération n° 44 du 21 décembre 1999

Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, la filière sécurité est composée des cadres d'emplois de la police municipale.

Section I : Cadres d'emplois de la police municipale

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article 2

Les gardiens et gradés de la Police Municipale constituent des cadres d'emplois de catégories C et B comme indiqué ci-après :

Gradés de la Police Municipale	Catégorie B
Gardiens de la Police Municipale	Catégorie C

Article 3

Les fonctionnaires de ces cadres d'emplois sont chargés avec les autres services concernés de garantir le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

Ils exercent leurs fonctions, exclusivement sur le territoire de la Commune dont ils dépendent.

Ils rendent compte à leur supérieur hiérarchique de tous crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Ils constatent les infractions aux lois pénales et aux textes en vigueur pour lesquels ils ont compétence et ont obtenu mission, et recueillent tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Article 4

Agrément de l'autorité judiciaire

1. A l'issue du stage de formation initiale et d'aptitude prévu à l'article 8, les gardiens de la Police Municipale sont agréés par le Procureur de la République.

Cet agrément leur permet d'accomplir les missions de police judiciaire qui leur incombent et celles pour lesquelles ils peuvent être requis par les autorités compétentes.

2. Ils reçoivent une carte professionnelle délivrée par le Maire et visée par le Procureur de la République portant la mention "POLICE MUNICIPALE" et barrée tricolore, afin de pouvoir justifier de leur qualité dans le cadre des missions qu'ils accomplissent.

3. Ils sont également assermentés près des tribunaux compétents pour l'exercice des tâches de police générale relevant de l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Ils peuvent exceptionnellement être appelés à fournir des escortes au cours des cérémonies officielles.

Ils sont astreints, pendant la durée de leur service, au port de l'une des tenues réglementaires énumérées ci-après, revêtue sur l'ordre de leur chef.

Lorsqu'ils sont en tenue ils doivent s'abstenir de toute attitude ou comportement incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires en dehors des heures de service.

Article 6

1. Les tenues nécessaires à l'exercice des missions sont :
 - la tenue de service ordinaire,
 - la tenue d'intervention,
 - la tenue des services d'honneur.
2. Les conditions d'attribution et de renouvellement des tenues sont fixées par le Maire.

Chapitre II **Recrutement et formation**

Article 7 **Recrutement**

1. Tout candidat à un emploi de gardien de la Police Municipale doit être âgé au maximum de trente cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et remplir les conditions de recrutement prévues par le statut général des fonctionnaires des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

En outre, il doit remplir les conditions d'aptitude physique qui seront déterminées par une délibération ultérieure.

2. Avant titularisation, il est obligatoirement soumis à un stage probatoire dont la durée est fixée à un an, au cours duquel il devra suivre un stage de formation initiale et d'aptitude comme indiqué ci-dessous.

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début de grade jusqu'à concurrence de la durée normale du stage.

Article 8 **Stage de formation initiale et d'aptitude**

Les agents devront, avant leur titularisation, avoir effectué un stage de formation initiale et d'aptitude d'une durée de trois mois dont les modalités sont indiquées ci-après.

Article 9

Le stage de formation initiale se déroule soit dans un centre de formation de la Police Nationale, soit dans toute école ou tout organisme de formation agréé pour la formation des policiers municipaux.

Article 10 **Programme de la formation**

L'enseignement dispensé par les formateurs de l'organisme agréé doit comprendre les matières suivantes :

- droit administratif, droit public, droit pénal, droit routier,
- procédure pénale,
- le rapport, le procès-verbal,
- la police générale,
- les exercices pratiques,
- les conférences et les colloques.

Article 11 **A - Contrôle des connaissances**

Le contrôle continu des connaissances est organisé tout au long des trois mois de stage. L'ensemble des notes obtenues à l'issue des contrôles donnera lieu à l'établissement d'une note moyenne qui ne devra pas être inférieure à 10/20 et qui sera additionnée aux notes de l'examen de fin de stage.

B - Examen d'aptitude

En fin de stage, les élèves sont soumis à un examen par discipline ou matière visant à vérifier leurs connaissances et leur aptitude à la formation.

L'examen porte sur les points suivants :

- le rapport (coefficient 4)
- le procès-verbal (coefficient 3)
- le droit pénal général (coefficient 3)
- le droit pénal spécial (coefficient 3)
- la procédure pénale (coefficient 2)
- le droit administratif et public (coefficient 2)
- le droit routier (coefficient 2)
- la police générale (coefficient 3)
- les techniques d'intervention (épreuve (coefficient 3)
- (coefficient 3)
- la self-défense (épreuve pratique)

Chaque matière est notée sur 20, les notes obtenues étant affectées de leur coefficient respectif.

Tout candidat doit obtenir au minimum 290 points sur l'ensemble des épreuves ci-dessus, addition faite de la note moyenne attribuée au contrôle continu des connaissances.

Article 12

Les élèves ayant échoué à cet examen, peuvent être licenciés ou autorisés à effectuer une nouvelle période de formation de trois mois. Un nouvel échec entraînera le licenciement de l'agent.

Chapitre III

Modes de recrutement - Echelles indiciaires-Conditions d'avancement

Article 13

Gardiens de la Police Municipale

1. Les gardiens de la Police Municipale participent à l'ensemble des missions énoncées à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'au fonctionnement du service dans lequel ils exercent leur activité.

2. Ils sont recrutés par concours selon les modalités et épreuves qui seront définies par une délibération ultérieure. Les candidats doivent être titulaires du brevet des collèges ou du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou supérieur et remplir les conditions d'aptitude physique qui seront définies par une délibération ultérieure.

Article 14

La rémunération et l'avancement des gardiens de la Police Municipale s'effectuent conformément aux dispositions de la grille ci-dessous :

	CLASSE	ECHELON	ANCIENNETE	INA
Gardien Principal	Exceptionnelle	2 ^{ème}		350
		1 ^{er}	2ans	335
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ans effectifs	320
		1 ^{er}	2 ans	310
	2 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ans effectifs	300
		2 ^{ème}	2 ans	287
1 ^{er}		2ans	272	
Gardien	1 ^{ère}	3 ^{ème}	2 ans effectifs	257
		2 ^{ème}	2 ans	245
		1 ^{er}	2ans	235
	2 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ans effectifs	230
		2 ^{ème}	2 ans	225
		1 ^{er}	2ans	215
Stagiaire			1 an	209

Article 15
Gradés de la Police Municipale

-Délibération n° 255/CP du 17 mars 1998

- Délibération n° 144/CP du 26 mars 2004

Les gradés de la Police Municipale, outre les missions énumérées à l'article 3 ci-dessus, participent à la gestion du service dans lequel ils exercent leur activité, ainsi qu'à l'encadrement et à la formation des gardiens. Ils peuvent assurer des tâches de direction en tant que chef d'un service ou d'une partie de service ou responsable de la coordination d'un ensemble de services.

a) Brigadiers

Les brigadiers sont nommés par le Maire, en fonction des postes à pourvoir, et après avis de la commission administrative paritaire, parmi les gardiens de la Police Municipale, justifiant de sept ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours, titulaires du brevet d'aptitude à l'exercice du commandement (BAEC) dont les épreuves et modalités sont déterminées par la délibération n° 12 du 21 décembre 1995.

Les brigadiers peuvent également être recrutés, au choix après inscription sur liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, dans la proportion du 1/5^{ème} des nominations globales, parmi les gardiens de police municipale âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours, et justifiant de 20 ans de services effectifs dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année en cours dont au moins cinq ans d'exercice dans des fonctions statutairement dévolues aux brigadiers.

Peuvent se présenter au brevet d'aptitude à l'exercice du commandement (BAEC), les gardiens pouvant justifier de quatre ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours.

GRADE	CLASSE	ECHELON	ANCIENNETE	INA
Brigadier	Exceptionnelle	3 ^{ème}		400
		2 ^{ème}	2ans	385
		1 ^{er}	2 ans	370
	1 ^{ère}	3 ^{ème}	3 ans effectifs	355
		2 ^{ème}	2 ans	340
		1 ^{er}	2 ans	325
	2 ^{ème}	2 ^{ème}	2 ans effectifs	310
		1 ^{er}	2 ans	295

	3 ^{ème}	4 ^{ème}	2 ans effectifs	280
		3 ^{ème}	2 ans	265
		2 ^{ème}	2 ans	245
		1 ^{er}	2 ans	235

b) Brigadiers-chefs

Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef après avis de la Commission Administrative Paritaire les brigadiers justifiant de quatre ans de services effectifs dans le grade.

GRADE	CLASSE	ECHELON	ANCIENNETE	INA
Brigadier-chef	Exceptionnelle	2 ^{ème}		423
		1 ^{er}	2 ans	400
	1 ^{ère}	3 ^{ème}	3 ans effectifs	390
		2 ^{ème}	2 ans	375
		1 ^{er}	2 ans	360
	2 ^{ème}	2 ^{ème}	2 ans effectifs	345
		1 ^{er}	2 ans	330
	3 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ans effectifs	310
		2 ^{ème}	2 ans	295
		1 ^{er}	2 ans	275

c) Brigadiers-chefs principaux

Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal, après avis de la Commission Administrative Paritaire, les brigadiers-chefs justifiant de quatre ans de services effectifs dans le grade.

GRADE	CLASSE	ECHELON	ANCIENNETE	INA
Brigadier- chef principal	Exceptionnelle	Unique		465
		3 ^{ème}	3 ans effectifs	430
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	2 ans	420
		1 ^{er}	2 ans	400
		2 ^{ème}	2 ans effectifs	380
	2 ^{ème}	2 ^{ème}	2 ans	360
		1 ^{er}	2 ans	360
	3 ^{ème}	3 ^{ème}	2 ans effectifs	340
		2 ^{ème}	2 ans	325
		1 ^{er}	2 ans	310

Chapitre IV Mesures transitoires

Article 16 Mesures concernant les fonctionnaires titulaires ou stagiaires

Mesures transitoires

Article 17
Mesures concernant les agents non titulaires

Mesures transitoires

Article 17 bis
Indemnité différentielle

- Délibération n° 418/CP du 6 juin 1995

Mesures transitoires

Section II - Cadre d'emploi des Sapeurs-pompiers

Articles 18 à 25
Abrogés par la délibération n° 44 du 21 décembre 1999

Chapitre III
Dispositions diverses et transitoires

Article 26

Les règles en matière de congé annuel, de durée et d'organisation du travail sont fixées par les communes.

Article 27
Abrogé par la délibération n° 44 du 21 décembre 1999

Article 28¹
Mesures concernant les agents non titulaires

Mesures transitoires

¹ Article devenu obsolète compte tenu de l'entrée en vigueur de la délibération n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics